

QUESTIONS / RÉPONSES

Economie et fiscalité

Table des matières

[**I.** **Fermeture d’entreprise/perte de CA pour les TPE** 2](#_Toc35595267)

[**I.1.** **Indépendant et/ou chef d’entreprise non salarié, ai-je droit au chômage partiel ?** 2](#_Toc35595268)

[**I.2.** **Artisans ou TPE avec salarié(s), ai-je droit à d’autres formes de soutien spécifiques ?** 2](#_Toc35595269)

[**II.** **Réponses aux problèmes/besoins de trésorerie** 2](#_Toc35595270)

[**II.1.** **De quels impôts puis-je demander le report et sous quelles conditions ?** 2](#_Toc35595271)

[**II.2.** **Comment fonctionne la garantie de BPI France sur les crédits de trésorerie et les découverts ?** 3](#_Toc35595272)

[**II.3.** **De quelle autre aide à la trésorerie immédiate puis-je bénéficier ?** 4](#_Toc35595273)

[**II.4.** **Ma banque me refuse tout soutien, que faire ?** 4](#_Toc35595274)

[**II.5.** **L’assureur-crédit de l’un de mes fournisseurs a coupé/réduit la ligne d’encours couverte pour mon entreprise, que faire ?** 4](#_Toc35595275)

[**III.** **Frais fixes** 4](#_Toc35595276)

[**III.1.** **Comment reporter les mensualités de mes crédits en cours ?** 4](#_Toc35595277)

[**III.2.** **Qu’en est-il des autres frais fixes** 5](#_Toc35595278)

# **Fermeture d’entreprise/perte de CA pour les TPE**

## **Indépendant et/ou chef d’entreprise non salarié, ai-je droit au chômage partiel ?**

Non, pas de manière directe. Mais, sous réserve de vote de la loi d‘urgence et de ses textes d’application, les artisans pourront être indemnisés via le **Fonds de solidarité** de 2 milliards d'euros -pour commencer- annoncé le 17/03/2020 par Bruno LE MAIRE.

Précisément, sont éligibles, **au seul titre de leur activité principale, les entreprises réalisant moins de 1 million de chiffre d'affaires**, qui ont été **administrativement fermées** (bar, restaurants, théâtres, …) ou lorsque leur **chiffre d’affaires a chuté d'au moins 70 % entre mars 2019 et mars 2020**.

L’**indemnité mensuelle de base s’établira à 1 500 euros** (considéré comme un équivalent au chômage partiel) et sera déclenchée **sur simple déclaration sur le site de la Direction générale des finances publiques (DGFiP)**.

## **Artisans ou TPE avec salarié(s), ai-je droit à d’autres formes de soutien spécifiques ?**

Des **indemnités complémentaires** à celles présentées au point précédent pourront intervenir, après étude du dossier, pour éviter les faillites d’entreprises qui :

* **emploient, au 1er février 2020, au moins un salarié**;
* se trouvent, au 31 mars 2020, dans l’impossibilité de régler leurs créances à régler dans les trente jours suivants ;
* et qu’elles se sont vues refuser un prêt par leur banque.

Le montant de l’aide s’élève alors à la **différence entre le montant des créances dues dans les trente jours suivant le 31 mars 2020 et la trésorerie disponible à cette date**, dans la limite d’un plafond de 2 000 euros. La demande devra être déposée auprès des services des régions (Direccte).

# **Réponses aux problèmes/besoins de trésorerie**

## **De quels impôts puis-je demander le report et sous quelles conditions ?**

Toute entreprise peut demander en ligne (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>), **sans justificatif, le report des échéances de mi-mars concernant l’IS et la Taxe sur les salaires**. Ces échéances seront reportées sur les suivantes et lissées, en fonction de l’évolution de la situation.

Le 17/03/2020, Bruno LE MAIRE a ajouté que cela pourrait s’appliquer en avril et mai aussi et que le gouvernement prévoit d’annuler « ces charges pour tous ceux qui ne pourront pas rembourser au bout de ces trois mois. »

Lorsque le report de paiement n'est pas suffisant par rapport aux difficultés de l'entreprise, il est **possible d'obtenir des remises d'impôts directs (IS, CFE, CVAE), pénalités ou intérêts de retard sur des dettes fiscales** en cours en apportant des éléments concrets sur sa situation financière. Pour ces deux démarches, il convient d’utiliser l’imprimé <https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf>.

La possibilité de report **ne concerne pas pour le moment la TVA et le prélèvement à la source**. La FFB le demande avec insistance pour la TVA. Dans cette attente, les entreprises qui rencontreraient une difficulté en ces domaines doivent se rapprocher de leur service des impôts afin de demander un étalement de la dette de TVA. De fait, la règle veut que l’administration applique automatiquement des pénalités en cas de défaut et/ou de retard.

Pour les **artisans soumis à l’impôt sur le revenu** (régime des BIC), il est possible de **moduler à tout moment le taux et les acomptes** d'impôt sur le revenu prélevés à la source. Il est aussi possible de **reporter le paiement de l’acompte de mars** sur ses revenus professionnels d'un mois sur l'autre, jusqu'à trois fois si les acomptes sont payés mensuellement, ou d'un trimestre s'ils sont payés trimestriellement. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique "Gérer mon prélèvement à la source" ; toute intervention avant le 22 mars sera prise en compte pour le mois suivant.

## **Comment fonctionne la garantie de BPI France sur les crédits de trésorerie et les découverts ?**

Les garanties portées par BPI France doivent permettre de **couvrir à 90 %** des prêts accordés par les établissements de crédit à partir du 16 mars et jusqu’au 31 décembre 2020. L’État a porté à 300 milliards d'euros les fonds mis à disposition pour ce faire.

Les prêts doivent comprendre un **différé d’amortissement minimal de douze mois** (versement des seuls intérêts sur la période) **et pourront être remboursés sur une période allant jusqu’à 6 ans**, permettant à l’entreprise de reconstituer des marges de manœuvre financières, une fois la reprise intervenue. Ils pourront couvrir **jusqu’à 25 % du chiffre d’affaires annuel de l’entreprise**, permettant ainsi de faire face aux besoins les plus urgents.

Attention, la « garantie coronavirus » de BPI France :

* **ne doit pas permettre à votre banque de remplacer des lignes de crédit pré-existantes**. Ainsi, les concours totaux apportés par l’établissement prêteur à l’entreprise concernée ne doivent pas avoir diminué par rapport à leur niveau de 16 mars 2020 ;
* est exclusive de toute autre forme de garantie. Les prêts en bénéficiant ne peuvent pas faire l’objet d'autre garantie ou sûreté ;
* **ne peut pas bénéficier à des entreprises faisant l’objet d’une procédure collective** (sauvegardes, redressement judiciaire et liquidation)

Le coût de la garantie BPI France sera fonction de la maturité du prêt. Par exemple, **pour un prêt d’un an, elle s’élèvera à 0,25 % pour les PME, à 0,50 % pour les ETI et les grandes entreprises**. Elle n’est acquise qu’après un délai de carence.

A noter : sous réserve des conditions énoncées précédemment, la « garantie coronavirus » de BPI France est **de droit pour les TPE/PME** (entreprises de moins de 5 000 salariés et dont le chiffre d’affaires s’affiche en deçà de 1,5 milliard d’euros). Une étude au cas par cas et un accord par arrêté du ministre de l’économie interviendra pour les ETI.

Vous pouvez en faire la demande en ligne (voir <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>), mais le plus simple consiste à passer par **votre banque prêteuse, qui fera l’intermédiaire auprès de BPI France**.

Par ailleurs, les mesures mises en place par BPI France demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

## **De quelle autre aide à la trésorerie immédiate puis-je bénéficier ?**

Si vous avez mobilisé une **cession Dailly auprès de BTP banque**, cette dernière relève systématiquement ou presque les **avances de 80 % à 100 % pour les mois de janvier, février et mars 2020**.

La BPI propose étend aussi ses mécanismes similaires (voir <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-6-mesures-pour-les-entreprises-annoncees-par-Bpifrance-49117>, et notamment le point 4 « Nous mobilisons toutes vos factures et rajoutons un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé »).

## **Ma banque me refuse tout soutien, que faire ?**

Vous pouvez saisir le **médiateur du crédit** (voir <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>), représenté localement par les directeurs départementaux de la Banque de France en métropole et les directeurs des Instituts d’émission dans les départements et collectivités d’Outre-mer.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d’action avec vous. Il saisit les banques concernées.

## **L’assureur-crédit de l’un de mes fournisseurs a coupé/réduit la ligne d’encours couverte pour mon entreprise, que faire ?**

PME et ETI françaises, le gouvernement a mis en place un **dispositif de garantie publique**, à hauteur de 10 milliards d’euros, **qui permettra à vos fournisseurs de continuer à bénéficier des couvertures d’assurance-crédit** dont ils ont besoin sur vos lignes d’encours. Ce dispositif s’inscrit dans la droite ligne des produits « CAP » et « CAP+ » créés lors de crise économique de 2008.

Sa mise en œuvre sera confiée à la Caisse centrale de réassurance. Nous sommes encore dans l’attente des modalités pratiques de mobilisation de cette mesure.

Les assureurs crédits se sont en outre engagés à respecter les termes de la convention de 2013 liant l’Etat, la médiation du crédit et les assureurs crédits en accompagnant les clients assurés, en **ne procédant pas à des réductions ou des résiliations brutales de lignes de garantie et en fournissant une information préalable aux assurés et aux acheteurs en cas d’évolution des couvertures**.

# **Frais fixes**

## **Comment reporter les mensualités de mes crédits en cours ?**

La Fédération des banques françaises a annoncé (voir <http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiques/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-francaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises>) la possibilité de :

* **report jusqu'à six mois des remboursements de crédits** pour les entreprises ;
* **suppression des pénalités et des coûts additionnels** de reports d'échéances et de crédits des entreprises.

Cette mesure n’est cependant **pas systématique ou d’application générale**, à ce stade. Même si les premiers retours terrains en signalent une application assez large, elle reste à la discrétion des établissements de crédit et peut reposer sur une analyse des dossiers de demande.

Reste aussi à obtenir du régulateur français et européen qu’une demande de report dans le cadre de la crise du coronavirus ne conduise pas à une dégradation de la cotation Banque de France de l’entreprise.

Par ailleurs, le report, lorsqu’il vient allonger la durée du crédit, **peut s’accompagner de frais intercalaires** (le coût de refinancement du prêteur).

## **Qu’en est-il des autres frais fixes**

Pour les **factures d'électricité, de gaz, d’eau et les loyers des TPE**, l'État échange actuellement avec EDF, Engie et les bailleurs, en vue de permettre des reports, au cas par cas. Vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l’amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Le médiateur des entreprises (cf. <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-au-service-des-acteurs>) se trouve au cœur du dispositif pour tout litige.

Cette disposition pourrait devenir plus impérative avec le Projet de loi d'urgence qui sera voté dans les prochains jours.